

COUR D'APPEL DE DIJON

MISE EN ETAT - 1^{RE} CHAMBRE CIVILE

EXTRAIT DES MINUTES ET ACTES DU SECRETARIAT
GREFFE DE LA COUR D'APPEL DE DIJON

ORDONNANCE D'INCIDENT DU 20 FEVRIER 2025

N° 18

N° RG 24/00112 - N° Portalis DBVF-V-B7I-GK6L

VILLE DE DIJON

C/

**ASSOCIATION DES
AMIS DU JARDIN DE
L'ENGRENAGE**

APPELANTE :

LA VILLE DE DIJON représentée par son Maire en exercice, domicilié en cette qualité à la mairie située :
Place de la Libération
21000 DIJON

Représentée par Me Jean-François MERIENNE, membre de la SCP MERIENNE ET ASSOCIÉS, avocat au barreau de DIJON, vestiaire : 83

INTIMEE :

ASSOCIATION DES AMI(E)S DES JARDINS DE L'ENGRENAGE représentée par son Président en exercice
9 rue Emile Poillot
21000 DIJON

Représentée par Me Dominique CLEMANG, membre de la SCP CLEMANG ET ASSOCIÉS, avocat au barreau de DIJON, vestiaire : 32

Nous, Viviane Caullireau-Forel, magistrat chargé de la mise en état, assistée de Aurore Vuillemot, greffier,

Vu le jugement rendu le 16 janvier 2024 par le tribunal judiciaire de Dijon dans le litige opposant la ville de Dijon à l'association Les Ami(e)s des jardins de l'engrenage ;

Vu la déclaration du 19 janvier 2024 par laquelle la ville de Dijon a interjeté appel de ce jugement ;

Vu la constitution d'avocat par l'intimée le 9 février 2024 ;

Vu les conclusions de l'appelante du 11 avril 2024 ;

Vu notre ordonnance du 18 avril 2024 prise en application de l'article 127-1 du code de procédure civile ;

Vu la médiation conventionnelle engagée entre les parties ;

Vu l'accord qu'elles ont conclu le 8 janvier 2025 ;

Vu le courrier reçu du conseil de l'appelante le 23 janvier 2025 ;

Vu les articles 907 et 787 du code de procédure civile dans leur rédaction applicable en l'espèce ;

MOTIVATION

L'accord intervenu entre les parties engage l'appelante à se désister de son appel. C'est en exécution de cet accord quelle demande à la cour de rendre "une ordonnance de dessaisissement".

Il convient en conséquence de lui donner acte de son désistement, qui est parfait dans la mesure où l'intimée n'a pas conclu au fond, et de constater que la cour est dessaisie.

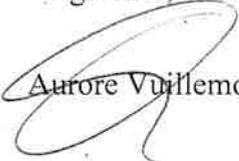
PAR CES MOTIFS,

Donnons acte aux parties de leur accord et à la ville de Dijon de son désistement d'appel,

Constatons que la cour est dessaisie de l'affaire enrôlée sous le n°RG 24/112,

Mettons les dépens d'appel à la charge de la ville de Dijon.

Le greffier,


Aurore Vuillemot

Le conseiller de la mise en état,


Viviane Caullireau-Forel

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous
huissiers de justice sur ce requis de mettre le présent à exécution.
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les
Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.
A tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main
forte lorsqu'ils en seront également requis.
En foi de quoi, la présente grosse certifiée conforme à la minute, a été
signée, scellée et délivrée par le Directeur des services de greffe.

